



HOPITAL MARITIME VANCAUWENBERGHE

Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles
Convalescence et Soins de suite

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES **POUR LE RECRUTEMENT** **D'ERGOTHERAPEUTE DE CLASSE NORMALE**

Le Directeur de l'Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE,

- Vu le Code de la Fonction Publique ;
- Vu le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié ;
- Vu la lettre circulaire DH/FH3 du 14 février 1994 ;
- Vu la publication de la vacance de postes de masseurs-kinésithérapeutes sur le site Place de l'Emploi Public ;
- Vu la vacance de postes d'ergothérapeute au tableau des effectifs.

Décide

Article 1^{er} :

Un concours sur titres est ouvert à l'Hôpital Maritime de ZUYDCOOTE, en vue de pourvoir 1 poste d'ergothérapeute de classe normale (catégorie A) de la fonction publique hospitalière.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique :

- Diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession d'ergothérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code.

Article 3 :

Les candidatures au concours sur titres doivent être adressées, par écrit, en quatre exemplaires, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital Maritime de Zuydcoote
Boulevard Vancauwenberghe
59 123 ZUYDCOOTE

Les candidatures doivent contenir :

- Une demande écrite d'admission à concourir ;
- Un curriculum détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- La photocopie des diplômes et autorisation d'exercice ;
- La copie de la carte nationale d'identité en cours de validité.

Les candidatures doivent être adressées **avant le 1^{er} octobre 2022** (le cachet de la poste faisant foi). Les candidatures peuvent être également remises en mains propres au service des ressources humaines, contre avis de réception, en respectant impérativement le délai de clôture.

Article 4 :

Le jury est composé comme suit :

- 1) Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, Président,
- 2) Le coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours sur titres ou son représentant,
- 3) Deux membres des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux dont un au moins de la filière rééducation ou de la filière médico-technique, issu du corps pour lequel le recrutement sur titres est organisé, en fonction dans l'établissement organisateur du concours sur titres ou dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée du même département.

Le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats déclarés aptes ainsi qu'une liste complémentaire. Les candidats déclarés aptes sont nommés dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis, le cas échéant, dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Zuydcoote, le 1^{er} août 2022

Pour le Directeur,
La Directrice-Adjointe,



L. ROBLOT